

**Aménagements dans l'emprise de la RD 93-Route de Dachstein
SUR LE BAN DE LA COMMUNE DE MOLSHEIM**

CONVENTION DE FINANCEMENT

(N°.....)

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président M. Frédéric BIERRY, agissant en exécution d'une délibération de la commission permanente du 21 septembre 2023
d'une part

La Commune de Molsheim, représentée par M. Laurent FURST, Maire,
agissant en exécution d'une délibération du conseil de municipal en date du 27/06/23

d'autre part

Vu l'article L 1615-2 du Code des Collectivités Territoriales qui dispose que

« Les collectivités territoriales et leurs groupements, dès lors qu'ils sont compétents en matière de voirie, bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'investissement afférentes à des travaux qu'ils réalisent sur le domaine public routier de l'État ou d'une collectivité territoriale. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées dans le cadre d'une convention avec l'État ou la collectivité territoriale propriétaire précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties. »

PREAMBULE

La RD 93-Route de Dachstein traverse l'agglomération de la Commune de MOLSHEIM.

Un aménagement de Tourne-à-Gauche a été réalisé sur la RD93 par la commune.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet notamment de préciser les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties signataires.

ARTICLE 2 : Equipement à réaliser

Le projet d'aménagement comprend :

- pour la partie réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité européenne d'Alsace sur son domaine

Sans objet

- pour la partie réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de Molsheim sur emprise du domaine public routier départemental et ses dépendances

Travaux d'aménagement de la voirie (travaux et études) pour un montant de 140 000,00 € HT (soit 168 000,00 € TTC)

ARTICLE 3 : Programme technique

La réalisation des travaux par la Commune de Molsheim a fait l'objet d'une permission de voirie AV-2023-0324 en date du 24 février 20223 détaillant les prescriptions techniques et les modalités de réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 : Engagement financier de la Collectivité européenne d'Alsace

Sans objet

ARTICLE 5 : Engagement financier de la commune et/ou de l'EPCI

La Commune de Molsheim s'engage à financer sur son budget propre la partie des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 6 : Récupération de TVA

Chaque partie signataire, susceptible de bénéficier du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée quant aux travaux dont elle a assuré la maîtrise d'ouvrage, tel que défini à l'article 2 de la présente convention, se charge d'établir le dossier y afférent, et de solliciter l'attribution du fonds de compensation, auprès des services de l'Etat.

ARTICLE 7 : Contrôle administratif et technique

La Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires.

ARTICLE 8 : Réception de l'ouvrage.

La Commune de Molsheim est tenue d'informer préalablement, par écrit, la Collectivité européenne d'Alsace, propriétaire de l'emprise, de la décision de

réception de l'ouvrage. A cette fin, la réception de l'ouvrage sera organisée selon les modalités suivantes :

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales, applicable aux marchés publics de travaux (approuvé par arrêté du 08 septembre 2009) une visite des ouvrages à réceptionner, à laquelle la Collectivité européenne d'Alsace sera invitée.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par la Collectivité européenne d'Alsace et qu'elle entend voir régler avant la réception des ouvrages.

A défaut d'accord express de la Collectivité européenne d'Alsace, celui-ci sera réputé donné, dans un délai de 20 jours à compter de la demande de réception.

ARTICLE 9 : Mise en application de la convention d'entretien

La réception ou à défaut la mise en service des ouvrages et des aménagements, entraîne la mise en application des modalités de la convention relative à l'entretien des ouvrages, à conclure.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention de financement prendra effet à la date de sa signature par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace et prendra fin après la récupération de la part de TVA par les différents maîtres d'ouvrage signataires.

A MOLSHEIM

A STRASBOURG

Le

Le

Pour la Commune de Molsheim

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Maire

Le Président

A blue ink signature of Laurent FURST, consisting of a stylized 'L' and 'F'.

Laurent FURST

Frédéric BIERRY